EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/11/19

Reçu en Préfecture le : 22/11/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mercredi 20 novembre 2019
D-2019/488

Aujourd'hui 20 novembre 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur François JAY,
Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 15h45

Madame Solène COUCAUD-CHAZAL présente jusqu'à 17h15

Monsieur Erick AOUIZERATE présent à partir de 17h00

Excusés :

Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Constance MOLLAT, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Madame Catherine BOUILHET

Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil familial de la Ville de Bordeaux. Adoption.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique municipale Petite Enfance, Bordeaux entretient un partenariat fort avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui se matérialise notamment par la signature de contrats donnant lieu à des financements importants tels que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou la Convention pour l'action de Prestation de Service Unique (PSU). Cette dernière a été mise en place afin d'uniformiser les financements de l'accueil collectif et individuel sur le territoire national et de proposer aux familles une offre d'accueil au plus près de leurs besoins.

A ce titre, un certain nombre de dispositions doivent être respectées et notamment l'élaboration d'un règlement de fonctionnement. Y sont précisées les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles.

Par circulaire N°2019-006 en date du 05 juin 2019, la Caisse nationale d'Allocations Familiales a modifié le barème national des participations familiales applicables à compter du 1er septembre 2019.
Un délai de montée en charge de 2 mois maximum a été prévu dans cette circulaire ; le relèvement du barème sera donc appliqué au 1er novembre au sein des structures municipales de Bordeaux.

Il convient donc de modifier le précédent règlement de fonctionnement adopté lors du Conseil Municipal du 04 février 2019. Les autres points du règlement de fonctionnement demeurent inchangés, exception faite de la traduction des dispositions applicables en matière de protection des données (RGPD).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le présent règlement et *contrat d'accueil* (annexe 1, 2...) applicables à compter du 1er novembre 2019 permettant son application.

ADOPTE A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 20 novembre 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Brigitte COLLET

Règlement de fonctionnement des services d'accueil familial de la Ville de Bordeaux 2019-2020

Sommaire

PREAMBULE 4

Mission des services d'accueil familial 4

CHAPITRE 1 – LES FONCTIONS DU DIRECTEUR *4*

CHAPITRE 2 – LA CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION *5*

CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS *5*

Article 1 - La Commission d'attribution des places 5

1.1 - Objectifs 5

1.2 – Composition de la commission et critères d'admission 5

1.3 - Procédure après Commission d'admission 5

Article 2 – Pèriode d'adaptation 6

CHAPITRE 4 – HORAIRES ET CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS *6*

Article 1 - Arrivées et départs de l'enfant 6

Article 2 - Autorité parentale 7

Article 3 - Absences 7

Article 4 - Retards 7

Article 5 - Modalités d'ouverture et de fermeture 8

Article 6 - Replacement 8

Article 7 - Départ Définitif 8

6.1 - Départ volontaire 8

6.2 - Départ pour déménagement hors Bordeaux 8

CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS *9*

Article 1 - Le mode de calcul des tarifs 9

Article 2 - Les ressources prises en compte 10

Article 3 – Les frais de gestion 10

Article 4 - Le paiement des frais de garde 10

4.1 - La base du contrat 10

4.2 – Modalités générales d'accueil 11

4.3 – Modes d'accueils 11

Accueil régulier 11

Accueil occasionnel 11

Accueil d'urgence 11

Article 5 - Date d'effet du contrat 12

Article 6 – Modification du contrat 12

6.1 – Modification de la fréquentation 12

6.2 – Modifications liées aux changement de situation 13

Article 7 – Pointage sur smartphone 13

Article 8 - Démarches pour s'acquitter du paiement 13

Article 9 - La réduction de la participation financière 13

CHAPITRE 6 – LES MODALITES DU CONCOURS DU MEDECIN, DE LA PUERICULTRICE ET DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L'ARTICLE R 2324-38 ..... **14**

Article 1 - Le médecin de l'établissement **14**

Article 2 - Le puériculteur (trice) **15**

Article 3 - L'éducateur (trice) de jeunes enfants **14**

Article 4 - L'assistant(e) maternel(le) **15**

CHAPITRE 7 – MODALITE DE DELIVRANCE DES SOINS SPECIFIQUES ***15***

Article 1 - Maladie **15**

Article 2 - Protocoles médicaux **16**

Article 3 - Médicaments **16**

Article 4 - Handicap et maladie chronique **16**

Article 5 - Vaccinations……**16**

CHAPITRE 8 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE ..... ……..***16***

CHAPITRE 9 – MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT ***16***

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS POUR PRENDRE EN COMPTE L'OBJECTIF D'ACCESSIBILITE ***17***

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PRATIQUES ***17***

Article 1 – Relations professionnelles **17**

Article 2 – Hygiène – alimentation – prévention santé **17**

Article 3 - Sortie programmée en cours de journée **18**

Article 4 – Possibilité de confier son enfant à un(e) professionnel(le) du service **19**

Article 5 –Photos et films **19**

Article 6 – Domicile de l'assistant(e) maternel(le) **19**

Article 7 - Traitement de données à caractère personnel **20-21**

Annexe 1 : grille de critères indicatifs 2018/2019 ..... ***22***

Annexe 2 : service d'accueil familial municipaux ***23***

Annexe 3 : accueil d'urgence ***24***

Annexe 4 : les congés déductibles ***25***

Annexe 5 : maladies contagieuses et évictions **26**

PREAMBULE

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2019 pour application au 1er novembre 2019.

Les services d'accueil familial gérés par la Ville de Bordeaux assurent pendant la journée un accueil régulier ou occasionnel des enfants âgés de 8 semaines à 3 ans révolus, conformément au projet d'établissement de chaque structure. Pour les enfants présentant un handicap, l'accueil peut être proposé jusqu'à 5 ans révolus.

Les enfants et les familles y sont accueillis

- dans le respect de la différence
- dans le respect du principe de laïcité

Les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental (C.D) et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) sont sollicités pour avis sur le fonctionnement, le nombre de places dévolues à l'accueil et l'âge des enfants accueillis ainsi que sur les projets d'établissement et le présent règlement.

Les services d'accueil familial (liste en annexe) fonctionnent conformément :

- aux articles L 2324-1 et R 2324-16 et suivant le code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles
- aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), toute modification étant applicable
- aux dispositions au règlement de fonctionnement ci-après.

Les services d'accueil familial bénéficient de financements de la CAF.

Missions des services d'accueil familial :

Dans le cadre de leur mission, ils ont pour rôle :

- de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement,
- d'aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- accompagner les familles, soutien à la parentalité,
- de garantir un quotidien ajusté aux besoins individuels de l'enfant,
- de construire des liens personnalisés et sécurisants pour l'enfant et ses parents,
- de concourir à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- de veiller à l'accueil des familles en parcours d'insertion et des familles sans emploi.

CHAPITRE 1 – LES FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur (trice) est responsable de l'organisation et de la gestion du service conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il (elle) est chargé(e) de faire appliquer le présent règlement. Il (elle) est garant(e) du projet d'établissement et assure la responsabilité hiérarchique du personnel.

Dans le cadre de ses missions à la Ville, il peut s'appuyer sur une équipe de coordination de territoire petite enfance.

CHAPITRE 2 – LA CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION

En l'absence du directeur (trice) toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction. Ainsi, le directeur (trice) est remplacé(e) dans ces missions par un professionnel du service identifié selon un protocole mis en place dans chaque structure et communiqué aux parents le cas échéant.

CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance sont réservés dans la limite des places disponibles aux résidents de la commune.

Article 1 - La commission d'attribution des places

1.1 - Objectifs

En tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements, la commission d'attribution des places garantit l'optimisation de leur fréquentation en prenant en compte au mieux les besoins des enfants et des familles.
Dans ce cadre, elle établit des propositions d'admission tout en garantissant la diversité des temps d'accueil, la mixité sociale et la mixité d'âge.

1.2 - Composition de la commission et critères d'admission

Les places d'accueil sont attribuées par la commission d'attribution des places présidée par l'élu(e), Adjoint(e) au Maire en charge de la petite enfance, en fonction d'une grille de critères indicatifs (Cf. annexe 1 - grille 2018/2019) qui prennent en compte les situations familiales, sociales et professionnelles. Deux représentants désignés parmi les parents élus de chaque établissement sont présents lors de ces commissions ainsi que le directeur (trice) de la Petite Enfance ou son (sa) représentant(e), les coordinateurs (trices) Petite Enfance territoriaux, un représentant en charge de l'accompagnement et de l'information des familles et les directeurs (trices) des structures municipales, associatives, ou en délégation de service public ou leurs représentant(e)s.

Les structures d'accueil familial de la Ville de Bordeaux prévoient des places pour l'accueil d'urgence.

<u>L'attribution des places:</u>
Les demandes d'inscriptions sont examinées :

-par les commissions d'attribution des places
-par la commission à chaque ouverture d'établissement
-par l'élu(e) et la Direction de la Petite Enfance et des Familles en cours d'année.

1.3 - Procédure après Commission d'admission

L'admission définitive est subordonnée :

- **A la prise d'un rendez-vous avec le directeur (trice) du service d'accueil familial** dans un délai de 10 jours suivant réception du courrier d'affectation. Passé ce délai, sans réponse des familles, la place est déclarée vacante et réattribuée à une autre famille.
  Le directeur (trice) devra s'assurer que les conditions qui ont déterminé l'attribution sont toujours remplies. En cas de changement importants de la demande ayant des répercussions sur l'organisation du service, la directrice se réserve le droit d'annuler l'inscription.

- **à la réception d'un dossier administratif complet** qui devra être composé des photocopies des pièces administratives suivantes en fonction de la situation du demandeur :

  - Copie du livret de famille actualisé ou copies intégrales des actes de naissance de tous les enfants à charge datant de moins de 3 mois
  - photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé sur lequel figure son nom et prénom ou un certificat médical de contre-indication de vaccination, cela, pour les vaccinations obligatoires

conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non respect de ce schéma vaccinal, la Ville se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'entrée en crèche),

- consultation de l'attestation papier de sécurité sociale justifiant de la couverture médicale de l'enfant accompagnant la carte vitale du parent responsable,
- justificatif précisant le numéro d'allocataire C.A.F ou M.S.A,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, gaz, EDF ou loyer),
- dernier avis d'imposition N-2, pour les non allocataires ou en cas non autorisation de consultation C.D.A.P (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires),
- attestation Pôle Emploi, attestation de stage en cas de formation, attestation employeur (en fonction de la situation),
- attestation d'assurance responsabilité civile avec le nom de l'enfant,
- copie du jugement du tribunal définissant les modalités de mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement.

Ces documents doivent impérativement être remis au directeur (trice) **avant le 1er jour d'adaptation**.

- **à l'avis favorable du médecin de l'établissement** :
  - Soit suite à la visite médicale pour les enfants de moins de 4 mois ou pour les enfants qui présentent une affection chronique, ou un problème de santé nécessitant une attention particulière.
  - Soit sur la production d'un certificat pour les autres cas.

- **au respect du calendrier vaccinal en vigueur (l'enfant doit être à jour de celui-ci, une période d'inscription provisoire de 3 mois est tolérée permettant la régularisation du schéma obligatoire),**
- **à la signature et à l'acceptation du présent règlement par le ou les responsables légaux,**
- **à la signature du contrat d'accueil par le ou les responsables légal (aux).**

Article 2 - Période d'adaptation

Étape clef pour tout enfant arrivant chez un(e) assistant(e) maternel(le). Elle est indispensable et nécessaire. Elle consiste à accueillir progressivement l'enfant avant l'entrée définitive selon un cycle défini entre les parents, l'assistante et le directeur (trice) du service.

La période d'adaptation est propre à chaque enfant et est comprise entre 5 et 10 jours ouvrés (sauf situation spécifique déterminée par le directeur (trice)). Elle est facturée au réel de la fréquentation à la demi-heure.

CHAPITRE 4 – HORAIRES ET CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS

Article 1 - Arrivées et départs des enfants

Le service d'accueil familial est ouvert de 7h à 19h.
Toutefois, l'amplitude horaire de travail des assistants(tes) maternels(elles) est plafonné selon la réglementation en vigueur (maximum 2250h/an). Ainsi, L'accueil des enfants doit être conforme au contrat d'accueil.

Pour le respect des rythmes de l'enfant et afin d'assurer le bon fonctionnement du service, en référence au projet éducatif, il est demandé aux parents de respecter les horaires du contrat.

Pour permettre le respect du sommeil de l'ensemble des enfants accueillis, ces derniers ne pourront être récupérés chez l'assistante maternelle entre 13 et 15 heures sauf situation particulière validée par le (la) directeur (trice).

L'arrivée et le départ des enfants auront lieu au domicile de l'assistante maternelle. De façon exceptionnelle et dans le respect de l'intérêt de l'enfant il pourra avoir lieu à l'extérieur du domicile.

Seuls les responsables légaux ou les personnes majeures désignées dans le contrat d'accueil, munies d'une pièce d'identité, sont habilités à venir chercher l'enfant.
Dans le cas exceptionnel où une personne non autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux parents doit prévenir le directeur (trice) du service par mail, (texto) ou support papier. L'enfant sera confié à la personne désignée par les parents sur présentation d'une pièce d'identité.
En cas d'éloignement géographique des deux responsables légaux, il est **demandé aux familles de désigner deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant**.
Un mail mentionnant l'identité des deux personnes sera demandé et l'enfant sera remis sur présentation d'une pièce d'identité.

L'assistant(e) maternel(le) peut refuser le départ de l'enfant s'il (elle) estime que l'adulte qui le prend en charge est susceptible de le mettre en danger. Il (elle) en réfère alors à la Direction de la Petite Enfance et des Familles qui prendra les mesures nécessaires.

L'enfant reste sous la responsabilité de l'accompagnant tant que celui-ci n'a pas été accueilli par l'assistant(e) maternel(le). C'est le cas tant que l'enregistrement des pointages des arrivées et des départs n'a pas été effectué sur le smartphone. Tout accident survenant à l'intérieur et à l'extérieur du domicile de l'assistant(e) maternel(le) engage la responsabilité civile des parents dès lors que leur enfant se trouve sous leur surveillance.

Article 2 - Autorité parentale

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Elle est examinée dès l'inscription. Elle est déterminante pour le directeur (trice) du service dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant, dans le cas d'un exercice de l'autorité parental particulier (suspension temporaire). En cas de changement, le détenteur de l'autorité parentale doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.

Article 3 - Absences

Les congés « non facturés » doivent être signalés un mois à l'avance par courrier ou courriel (cf. : La réduction de la participation financière Chap. 5 - Art 8).
L'absence pour maladie doit être signalée le jour même avant 9h pour les accueils à la journée ou en matinée et avant 13h30 pour les accueils en après-midi sous peine que la place ne soit plus libre, elle pourrait être utilisée pour le replacement d'un autre enfant. Il serait souhaitable pour toute autre absence programmable qu'une information soit donnée afin d'assurer le bon fonctionnement du service. Prévenir de l'absence ou du retard de l'enfant permet une meilleure gestion des plannings des assistants(tes) maternels (elles), d'ajuster le nombre de repas préparés et l'organisation d'activités proposées aux enfants.

Pour toute absence supérieure à une semaine non justifiée par écrit, un courrier sera adressé aux parents. En l'absence de réponse, la place sera déclarée vacante après trois semaines à compter du premier jour d'absence.

Article 4 - Retards

Lorsque le ou les parents pressentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés par le contrat, ils doivent en informer l'assistant(e) maternel(le) le plus en amont possible et s'organiser pour qu'une personne habilitée puisse venir chercher l'enfant.

Les familles doivent respecter les horaires de départs et d'arrivée contractualisés. En cas de retards répétés supérieurs à 15 minutes, une modification du contrat pourra être réétudiée sous réserve des possibilités d'accueil. Si non respect des horaires du contrat, au bout de 3 rappels de la directrice, la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

De même, après trois retards répétés au delà de la fermeture de l'établissement (19h), un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, la Ville se réservera le droit d'exclure l'enfant.

En cas de retard des parents après la fermeture de l'établissement et s'il est impossible de contacter les personnes mandatées pour venir chercher l'enfant, le directeur (trice) de l'établissement ou la personne en continuité de fonction de direction prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents.

Tout départ anticipé de l'enfant ne vient pas en compensation d'éventuels dépassements horaires journaliers.

Article 5 - Modalités d'ouverture et de fermeture

L'amplitude maximale d'ouverture des services d'accueil familial est de 7h00 à 19h00.

Ils sont ouverts tous les jours, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement pendant certaines périodes de l'année. A titre exceptionnel, ces horaires peuvent être ponctuellement modifiés (mouvements sociaux, grèves). En cas d'imprévu, les familles seront prévenues par téléphone ou SMS dans les meilleurs délais.

Lorsqu'en application de décisions du Maire de Bordeaux ou de l'Adjoint(e) délégué(e) en charge de la Petite Enfance, il est décidé la fermeture de certains établissements sur des périodes spécifiques, les familles sont averties un mois à l'avance.

Fermeture exceptionnelle en journée ou demi-journée :
Au cours de l'année, deux journées pédagogiques sont organisées. Elles permettent d'assurer la mise en place des projets et de mener une réflexion avec l'ensemble du personnel. Elles ne sont pas facturées. Les parents en sont informés au moins deux mois à l'avance.

Les services d'accueil familial sont fermés pendant trois semaines consécutives sur la période des mois de juillet et août.

Les demandes de replacement pendant cette période sont examinées par une commission d'attribution spécifique selon les possibilités d'accueil. L'enfant pourra être replacé sur certaines structures d'accueil collectif associatives ou en délégation de service public.

Les services ferment également une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 6 – Replacement

Lors de l'absence de l'assistante maternelle, un replacement est proposé par écrit à la famille dans la limite des possibilités.
Un coupon réponse est à remettre au plus tard sous 48h par courrier ou courriel.
Si le replacement est accepté, il sera facturé à la famille qu'il soit utilisé ou non. Si le replacement n'est pas demandé, la famille sera défacturée.

Article 7 - Départ définitif

7.1 - Départ volontaire

Les parents qui désirent mettre fin au contrat doivent en informer la direction de l'établissement par écrit :
- en accueil régulier, un préavis d'un mois est exigé, qui sera facturé,
- en accueil occasionnel, aucun préavis n'est exigé.

7.2 - Départ pour déménagement hors Bordeaux

Il est mis fin au contrat d'accueil le 31 juillet si le déménagement a lieu le premier semestre de l'année et le 31 décembre si le déménagement a lieu le second semestre. La présence de l'enfant définie dans le contrat d'accueil doit être respectée, la ville se réserve le droit de mettre fin au contrat le cas échéant.

CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS

Article 1 - Le mode de calcul des tarifs

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée suivant le barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.
Cette participation varie en fonction des ressources et de la composition familiale. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond définis par la C.N.A.F. Ces planchers et plafonds, ainsi que les ressources de la famille, sont réactualisés tous les ans au 1er janvier et donnent lieu à l'établissement d'un nouveau au contrat. Le taux d'effort appliqué aux familles est calculé sur une base horaire.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille entraîne l'application du taux d'effort inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer.

Le calcul du tarif se fera :
- pour les allocataires sur présentation de l'attestation de versement de l'Allocation d'Education Enfants Handicapé (A.E.E.H.) délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.
- pour les non allocataires, sur présentation de la notification de la décision du taux d'handicap remise par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif plancher de ressources sera appliqué.

En cas d'accueil d'urgence, la tarification sera en fonction des ressources et de la composition familiale, en son absence il sera appliqué le tarif plancher.

Tableau des taux d'effort (en % du revenu net imposable)

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche (pour les contrats antérieurs au 1er septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La participation financière est établie le jour de la signature du contrat. Elle est effectuée prioritairement, sur la base de données CDAP * après accord des familles. Pour les allocataires MSA (Mutualité sociale agricole), l'accès aux ressources est accessible par télé service, par internet via le portail MSA.

Dans le cas contraire, il est demandé la communication des ressources de l'avis d'imposition ou de non imposition N-2.

Lors de changements dans la situation de la famille (séparation, naissance, divorce et perte d'emploi…) les allocataires, doivent réactualiser leur dossier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et tenir informée la structure. Ces changements donnent lieu à l'établissement d'un nouveau contrat, la modification tarifaire s'effectue au premier jour du mois suivant la réception du document.

Pour les non-allocataires, les pièces justificatives doivent être adressées au directeur (trice) de l'établissement, qui se charge de réactualiser le dossier.

A défaut de remise des justificatifs nécessaires dans les délais demandés, un courrier sera adressé aux familles par la Ville qui se réserve le droit d'appliquer le tarif maximum jusqu'à réception des documents.

Article 2 - Les ressources prises en compte

- Pour les allocataires : les ressources retenues pour l'attribution des prestations familiales, telles que calculées dans CDAP.
- Pour les non allocataires : celles retenues en matière d'imposition avant tout abattement.

Dans le cadre du micro-BIC, micro-BNC, micro-Fonciers, les ressources déclarées sont prises en compte après l'abattement forfaitaire qui s'applique à chacune des catégories.

Seuls peuvent être déduits les pensions alimentaires versées et déclarées, les déficits de l'année de référence (pour les employeurs ou travailleurs indépendants) et les déficits fonciers.
Dans le cadre d'un retour à l'emploi après une période de chômage, les ressources à prendre en compte seront celles déterminées par CDAP pour les allocataires.

*La CAF met à disposition des gestionnaires un service de consultation des revenus.

Si l'enfant est en résidence alternée avec les allocations familiales partagées, le contrat d'accueil sera établi pour chacun des responsables, une double facturation pourra être proposée. En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte. La facturation sera calculée chaque mois en fonction du calendrier fixé précédemment lors de la contractualisation avec le directeur (trice).

Article 3 - Les frais de gestion

Le paiement annuel des frais de gestion est obligatoire pour être accueilli au sein au sein du service d'accueil familial, il est calculé en fonction des revenus des familles sur une base de 18h sans pouvoir toutefois excéder 50 euros par famille.
Les frais de gestion sont facturés le premier jour d'accueil (régulier et occasionnel). Dans le cas d'une garde partagée à part égale, les frais s'appliqueront au choix des familles, sur l'un des deux représentants.

Article 4 - Le paiement des frais de garde

4.1 - La base du contrat

Celle–ci est constituée :
- par le nombre d'heures d'accueil réservées et planifiées sur une ou plusieurs semaines,
- par le taux d'effort horaire applicable.

La famille est tenue de payer les heures fixées dans le planning de réservation du contrat d'accueil.

La présence d'un enfant est calculée à la minute. En revanche, en ce qui concerne la facturation, le pointage s'effectue à la demi-heure supérieure au-delà de 7min30s.

4.2 - Modalités générales d'accueil

L'amplitude horaire est fixée par le contrat d'accueil, à l'intérieur d'une plage horaire maximale comprise entre 7h00 et 19h00. Le contrat est basé sur le planning demandé par les familles et validé lors de la commission d'attribution des places. Toute demande d'augmentation ou de diminution de la fréquentation de l'enfant renvoi à l'article 6.1 (chapitre 5) du présent règlement.
Les transmissions font parti du temps d'accueil. Il est préconisé de veiller à disposer d'un temps suffisant pour qu'elles le puissent être communiquées dans des conditions favorables.

4.3 - Modes d'accueils

Lors des premiers rendez-vous avec la directeur (trice) de l'établissement, un contrat d'accueil est établi et remis ainsi que les documents relatifs au fonctionnement. Les jours de présence, heures d'arrivée et de départ de l'enfant, font l'objet d'une entente préalable entre le directeur (trice) de l'établissement et les parents, et sont précisés dans le contrat d'accueil dûment signé sur la base de la planification validée lors de la Commission d'attribution des places.
Le contrat prévoit l'amplitude hebdomadaire d'accueil de l'enfant. La réservation peut porter sur un accueil à temps plein ou à temps non complet Les dispositions du contrat, dont un exemplaire est conservé par les parents, formalisent les droits et obligations des deux parties. Toute heure réservée sera facturée y compris en cas d'absence de l'enfant (excepté en cas d'hospitalisation).

Accueil régulier

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents.
Les enfants sont connus et inscrits dans le service selon un contrat établi avec les parents comme précédemment expliqué. Le contrat détaille les heures et les jours qui sont réservés à l'accueil de l'enfant.
A titre d'exemple il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.
Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum, renouvelable tacitement jusqu'à la scolarisation de l'enfant. Il peut couvrir une période inférieure.

Accueil occasionnel

L'enfant est connu de l'établissement. Les besoins d'accueil de la famille sont connus à l'avance, ils peuvent être « non récurrents » ou « ponctuels ». L'accueil non récurrent est proposé à l'année mais il n'est effectif ni au même jour ni aux mêmes heures.
Dans le cadre de l'accueil ponctuel, une planification est prévue. Le contrat établi est soumis au bornage comme pour l'accueil régulier. Il est d'une durée maximale de 3 mois consécutifs possiblement renouvelable une fois.

Ces deux types d'accueils font l'objet d'une contractualisation.

La facturation se fait au réel des consommations sur la base d'un accueil minimal de deux heures auxquelles s'ajoutera chaque demi-heure entamée.
Si la fréquentation n'est pas effective, le directeur (trice) de l'établissement se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.

Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence intervient lorsque la famille connait une rupture dans son équilibre de vie. Il répond à une demande qui n'a pas pu être anticipée, ou n'a pas pu se résoudre avant ce délai.
L'accueil d'urgence propose une solution d'accueil temporaire pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise, et réfléchir aux besoins et aux relais à mettre en place si nécessaire.

Cette mesure est exceptionnelle et doit répondre à des critères spécifiques qui permettent le déclenchement de la mesure d'accueil d'urgence par le service de l'accueil et l'accompagnement des familles.
(Cf. Annexe 3 : Accueil d'urgence)

Article 5 - Date d'effet du contrat

Le contrat est conclu sur la base d'une année civile :
La première année le contrat débute à la date d'entrée jusqu'au 31 décembre, la seconde du 1er janvier au 31 décembre, pour la dernière année du 1er janvier à la date de fin de fermeture estivale de l'établissement. Un avenant est réalisé tous les ans en janvier au moment de la révision des prix planchers et plafonds définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Article 6 - Modification du contrat

6.1 - Modification de la fréquentation

Toutes demandes de modification de la fréquentation (augmentation et diminution) doit s'accompagner d'une pièce justificative et être formulée par écrit auprès du directeur (trice) au moins un mois avant la date souhaitée de mise en application.
Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné à la capacité d'accueil disponible et au respect des conditions d'accueil applicables à l'établissement.

En cas d'incompatibilité avec l'organisation de la structure, une nouvelle demande peut être effectuée par les familles auprès du service d'accueil et d'information des familles, elle sera par la suite, réexaminée en commission d'attribution des places.

En cas de demande de diminution de la fréquentation initiale :
Toute demande sera étudiée par la directrice du SAF en lien avec l'AIFAP et validée en fonction de la situation de la famille, de l'offre et de la demande sur le territoire. En cas de situation exceptionnelle (perte d'emploi, maladie grave d'un des 2 parents) possibilité de diminuer le contrat à 4 jours de présence hebdomadaire ou diminution du nombre d'heures avec maintien du nombre de jours pour une durée de 3 mois (avec préavis de 1 mois si possible).
Toute demande de modification du temps d'accueil de l'enfant se fait par courrier auprès du directeur (trice) au moins un mois à l'avance, un avis favorable n'est donné que si le fonctionnement de l'établissement le permet.

En cas d'incohérence récurrente entre les pointages et le contrat d'accueil établi, une révision du contrat sera proposée par la directrice et un nouveau contrat pourra être réalisé.
En cas d'incompatibilité avec l'organisation de la structure, la directrice pourra refuser la révision du contrat, à ce titre une nouvelle demande d'accueil effectuée par les familles auprès du service d'accueil et d'information des familles, elle sera par la suite, réexaminée en commission d'attribution des places.

6.2 - Modifications liées aux changements de situations

Le contrat d'accueil définit les personnes autorisées à venir chercher l'enfant et le cadre des autorisations légales. En cas de modification (composition de la famille, temps de travail, congés parentaux...) un nouveau contrat d'accueil est établi après production du justificatif.

Article 7 - Pointage sur smartphone

Les parents sont tenus de pointer l'horaire d'arrivée et de départ de l'enfant sur le smartphone de l'assistant(e) maternel(le). En cas d'oubli répété (plus de deux reprises sur le mois), il leur sera automatiquement facturé l'amplitude totale d'ouverture du service. En cas de dysfonctionnement de l'appareil, les fiches de présence signées par les parents feront référence.

Article 8 - Démarches pour s'acquitter du paiement

• **Par internet** :

Le paiement en ligne est possible depuis le portail de la Mairie de Bordeaux www.bordeaux.fr ou directement via https://enfance.bordeaux.fr. Dès la création du compte personnel, l'espace famille permet d'effectuer des démarches en ligne. Chaque mois une notification de facture est envoyée par mail. Il est possible de consulter, télécharger et régler cette facture présentant l'ensemble des consommations. En cas de mise à jour des coordonnées (téléphone et/ou adresse) sur l'espace famille, il est indispensable d'avertir le directeur (trice) du service fréquenté par l'enfant.

- **Par courrier** : Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en précisant au verso du chèque le numéro de la facture, les nom et prénom de l'enfant figurant sur la facture.
  A envoyer à l'adresse suivante :
  Régie de la restauration scolaire et de la Petite Enfance
  4 rue Claude Bonnier
  33045 Bordeaux Cedex

- **Sur place**, en espèces, chèque, carte bancaire, chèque CESU non dématérialisé :

- à la régie de la restauration scolaire et de la Petite Enfance, 4 rue Claude Bonnier, 33 000 Bordeaux

La date limite de paiement est signalée chaque mois, la facture peut mentionner l'éventuel impayé de la facture du mois antérieur. En cas de non règlement, la facture sera transmise au Trésor Public pour constatation de l'impayé et mise en recouvrement.

Article 9 - Réduction de la participation financière

- jours de congés des familles

Ouverture des droits à congés :

Les congés des familles en dehors des périodes de fermeture du service, sont fixés à 10 jours ouvrés maximum pour une année civile et proratisés en fonction du nombre de jours d'accueil réservé et de la durée du contrat (nombre de mois).

A défaut de préavis et/ou au-delà des 10 jours ouvrés, les absences sont facturées.

15 jours ouvrés supplémentaires de droit à congés peuvent être accordés aux familles dans le cas des vacances de l'assistant(e) maternel(le) en dehors des semaines de fermeture de la crèche familiale sans demande de replacement.

Si reliquat, les jours ne sont pas reportables, ni remboursables d'une année civile sur l'autre.

L'accueil occasionnel n'ouvre pas de droits aux congés.

- Jours de maladie de l'enfant

Sur présentation du certificat médical (à remettre dès le retour de l'enfant), un délai de carence de 3 jours (1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) est facturé.

En cas d'hospitalisation, aucun délai de carence n'est pratiqué sur présentation d'un certificat d'hospitalisation.

En cas d'éviction par le médecin de l'établissement une déduction est également appliquée.

Les autres jours de fermeture des structures ne sont pas facturés (jours fériés, ponts, fermetures exceptionnelles et jours de grève). Ils seront communiqués par courrier/courriel.

Il n'y a pas de réduction pour convenance personnelle, congés, retards ou absences supplémentaires.

CHAPITRE 6 – LES MODALITES DU CONCOURS DU MEDECIN, DE LA PUERICULTRICE ET DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L'ARTICLE R 2324-38

Article 1 - Le médecin de l'établissement

Il veille au bon développement des enfants accueillis en collaboration avec le directeur (trice) du service. Il assure le suivi médical préventif des enfants.

Il réalise la visite d'admission en présence d'un des parents qui doit se munir du carnet de santé à jour. Elle est obligatoire pour l'admission des enfants de moins de 4 mois, pour les enfants présentant un handicap ou une maladie chronique, ou un quelconque problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
Pour les enfants de plus de 4 mois, un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité peut être établi par le médecin choisi par la famille. Une visite pourra, néanmoins, être demandée par le médecin du service avec l'accord des parents.

Aucune prescription médicale, ni certificat, ni vaccination ne pourront être délivrés dans le cadre de ses fonctions de médecin de service d'accueil familial.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire il peut, à son initiative ou sur demande d'un professionnel et avec l'accord des parents, examiner les enfants.

Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels (elles) et des parents. Il intervient auprès d'eux(elles) pour l'application des mesures préventives d'hygiène, s'assure des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse et d'épidémie. Il élabore des protocoles datés, signés, réactualisés chaque année, en collaboration avec le directeur (trice) de l'établissement. Il assure la formation et l'information de tout le personnel sur ces protocoles. Il élabore le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) en concertation avec le directeur (trice), la famille et le médecin traitant de l'enfant.

Article 2 - Le puériculteur (trice)

Le puériculteur (trice) accompagne et soutient les assistants(s) maternels(les) dans l'accueil des enfants et des familles.
Il (elle) apporte dans l'exercice de ses compétences, son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.
Il (elle) s'assure, en concertation avec le médecin du service, de la bonne adaptation des enfants et du respect de leurs besoins. Il (elle) assure des visites à domicile.
Par ailleurs, il (elle) veille à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.
Il (elle) participe à la mise en place des P.A.I. Dans ce cadre, il (elle) veille aux modalités de délivrance des soins et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.
En concertation avec le médecin du service, il (elle) définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par ce dernier.

Article 3 - L'éducateur (trice) de jeunes enfants

L'éducateur (trice) de jeunes enfants accompagne et soutient les assistants(es) maternels(les) les et apporte dans l'exercice de ses compétences son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants. Il (elle) assure des visites à domicile.
Il (elle) valorise la fonction éducative qui favorise l'éveil et le développement des enfants en collaboration étroite avec les assistant(e)s maternel(le)s.
Il (elle) impulse et coordonne des projets et des activités en collaboration avec les professionnels (elles).

Article 4 - L'assistant(e) maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) accueille et accompagne l'enfant dans son quotidien, à son domicile, en lien avec la famille sous la responsabilité de la direction du SAF. Il (elle) crée un lieu de vie où l'enfant évolue en toute sécurité physique et affective.
Il (elle) encourage l'enfant dans ses acquisitions et veille à son bon développement psychique et psychomoteur.
Il (elle) accompagne les familles dans leur rôle parental.
Il (elle) se situe dans un travail d'équipe en lien ave le projet d'établissement du service.

CHAPITRE 7 – MODALITE DE DELIVRANCE DES SOINS SPECIFIQUES

Article 1 - Maladie

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent systématiquement signaler tout problème de santé de leur enfant à son arrivée à l'assistant(e) maternel(le), ainsi que toute prise de médicaments en dehors du temps d'accueil.

Les enfants malades sont accueillis à condition que leur état de santé reste compatible avec l'accueil chez l'assistant(e) materne(le).
Le directeur (trice) ou la personne en continuité de fonction de direction, en accord avec le médecin du service, dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser l'accueil.

Lors de la survenue d'un symptôme (hyperthermie, diarrhée, vomissement, rougeurs…) durant la période d'accueil, le (la) directeur (trice) ou la personne assurant la continuité de la fonction paramédicale sera informée et il sera mis en place le protocole médical adapté à la situation.
Les parents seront informés et en fonction de l'état général de l'enfant accueilli. Le (la) directeur (trice) décide s'il peut ou non rester chez l'assistant(e) maternel(le).

En cas de maladie contagieuse, le médecin du service pourra prononcer l'éviction provisoire de l'enfant. (Cf. annexe 5 : liste des maladies à éviction selon le Haut Conseil d'hygiène publique de France).
En cas d'opposition parentale sur ledit diagnostic, l'avis du médecin du service fait autorité.

Article 2 - Protocoles médicaux

Des protocoles médicaux définissent les directives à suivre selon la situation qui se présente.
Ils sont élaborés et réactualisés, tous les ans, par le médecin du service et le directeur (trice) de structure et harmonisés pour l'ensemble des services.
Le personnel est formé régulièrement.
Ces protocoles médicaux sont à disposition des parents, auprès du directeur (trice).

Article 3 - Médicaments

Les traitements devront être impérativement administrés par les parents au domicile.
Les seuls médicaments pouvant être donnés, hors protocole d'accueil individualisé (P.A.I), sont :
- Un antipyrétique à base de paracétamol,
- Des crèmes pour érythème fessiers.

Selon les protocoles médicaux établis par le médecin de l'établissement. (Annexe : autorisation application protocoles médicaux).

Dans le cadre d'un PAI, l'ordonnance doit être nominative, datée, signée par le médecin traitant et validée par le médecin du service.
Le médicament doit être fourni dans son emballage d'origine.

Toutes allergies alimentaires, pathologies chroniques (diabète, asthme...) nécessitent la mise en place obligatoire d'un P.A.I.

Article 4 - Handicap et maladie chronique

Le P.A.I est élaboré sur la demande de la famille. Il est rédigé et signé lors d'une réunion en présence des parents, du directeur (trice) du service, du médecin du service en lien avec le médecin prescripteur. Ce dispositif concerne les cas suivants :

- handicap,
- maladie chronique nécessitant la prise d'un traitement sur le temps d'accueil,
- régime alimentaire spécifique,
- intervention ponctuelle de professionnels extérieurs.

Article 5 - Vaccinations

Pendant toute la durée de l'accueil de l'enfant en crèche, son statut vaccinal doit être à jour. Les parent doivent fournir une photocopie des pages de vaccination du carnet de santé sur lequel figure le nom de l'enfant ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination. Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, les parents doivent régulariser dans les 3 mois sous peine d'être définitivement exclu.
L'état vaccinal de chaque enfant sera vérifié au minimum deux fois par an par la crèche.
Le calendrier vaccinal est à disposition dans l'établissement si besoin.

CHAPITRE 8 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE

Des protocoles d'urgence sont établis par le médecin du service.
En cas d'urgence, le SAMU est appelé, et si nécessaire l'enfant est transporté aux urgences pédiatriques. Une autorisation figurant dans le contrat d'accueil, est signée par les parents.

En cas d'accident ou d'urgence survenant dans l'établissement et nécessitant une hospitalisation, les frais incomberont aux parents. L'assurance de la ville interviendra dans le règlement des seules dépenses restant à sa charge.

CHAPITRE 9 – MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Une première information leur est délivrée lors de l'inscription dans le service.
Le règlement est expliqué et remis aux parents par le directeur (trice). Les parents remettent le récépissé signé au directeur (trice). Le projet d'établissement est présenté. Ces deux documents sont affichés dans les locaux des services d'accueil familial pour être consultables par les parents.

Afin de faciliter l'expression collective des parents sur la vie quotidienne des enfants accueillis au sein des services d'accueil familial, des conseils d'établissements et un conseil central d'établissement sont créés. Ils permettent de mieux connaître les besoins des familles et de présenter aux parents les différents projets.

Lors du dernier trimestre, la Ville organise les élections des parents délégués, qui siègeront au conseil d'établissement puis au conseil central d'établissement, dont dépend le service qui accueille leur enfant. Chaque

parent dispose d'une voix. Tout parent dont l'enfant est inscrit peut présenter sa candidature, pour être élu membre au conseil d'établissement.

Un parent est élu par service d'accueil familial au conseil d'établissement).
Le conseil d'établissement est une instance consultative qui a pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant l'accueil et la vie quotidienne de l'enfant,
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant les structures d'accueil de la petite enfance,
- de mieux connaître les besoins des familles,
- de proposer des échanges entre parents et professionnels.

Le conseil central d'établissement se réunira une fois par an. Il est présidé par l'élu(e), Adjoint(e) au Maire en charge de la petite enfance, le (la) directeur (trice) de la Petite Enfance ou son (sa) représentant(e), les coordinateurs (trices) Petite Enfance territoriaux, et les directeurs (trices) des services d'accueil familial et les parents élus

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées par le directeur (trice). Des fêtes, cafés des parents, moments conviviaux peuvent également être mis en œuvre à la discrétion du directeur (trice) de l'établissement ou sur initiative des parents.
Des panneaux d'affichage réservés à l'information des parents sont installés dans chaque service.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS POUR PRENDRE EN COMPTE L'OBJECTIF D'ACCESSIBILITE

En accord avec le sixième alinéa de l'article L.214-2 et de l'article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles, la Direction de la Petite Enfance et des Familles vise à favoriser, selon des protocoles spécifiques, l'accueil d'enfants en situation de handicap, de maladie chronique, ou en difficulté sociale, l'accueil d'urgence et l'accueil lié aux démarches d'insertion des parents.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 – Relations professionnelles

Les parents doivent veiller à maintenir des relations professionnelles avec les assistant(e)s maternels(les) qui accueillent les enfants à leur domicile (cf. charte parents/assistante maternelle).
En cas de besoin, ils peuvent s'adresser directement à l'équipe de direction du service d'accueil familial.
Pour toutes interrogations relatives aux contrats, au paiement, les parents doivent s'adresser au directeur (trice).

Article 2 - Hygiène – alimentation – prévention santé

La toilette incombe aux parents. L'enfant doit arriver habillé, la couche de la nuit changée.
Les vêtements des enfants doivent être simples et confortables. Ils sont marqués au nom de l'enfant au même titre que les effets personnels.

La Ville ne peut être tenue responsable pour d'éventuelle perte ou dégradation de ceux-ci. Les familles fournissent et veillent à leur réapprovisionnement régulier :

- des vêtements de rechange adaptés selon les saisons
- des sous-vêtements de rechange
- un chapeau ou bonnet en fonction de la saison
- de la crème solaire neuve spécifique à l'âge des enfants, de préférence à indice élevé, sans parfum ni conservateur
- des lunettes de soleil
- une brosse ou un peigne
- des couches
- des chaussons
- du lait 1er et/ou 2ème âge et/ou lait de croissance
- flacon de sirop de Paracétamol non entamé (prévoir un flacon neuf si utilisation par la famille)
- une boite de paracétamol suppositoire adapté au poids de l'enfant
- crème pour érythème fessier, sérum physiologique lors d'épidémies hivernales.

Par mesure de sécurité, le port de bijoux (colliers, boucles d'oreilles, bracelets, collier de dentition, barrettes et pinces à cheveux…) est strictement interdit en raison du danger qu'ils présentent.

Les parents fournissent les biberons et tétines conformes à la règlementation en vigueur (absence de bisphénol et de phtalates).
L'assistant(e) maternel(le) fournit l'eau en bouteille pour la confection des biberons comportant la mention « convient à l'alimentation du nourrisson ».

L'allaitement maternel est favorisé. Les mamans ont la possibilité de venir allaiter leur enfant ou d'amener du lait maternel, il sera consommé uniquement dans la journée. Le transport du lait sera assuré dans un contenant isotherme.
Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille.

Les enfants arrivant le matin chez l'assistante maternelle doivent avoir pris leur petit déjeuner. En fonction de la fréquentation, le déjeuner et le goûter sont donnés sur le temps d'accueil.
Hors P.A.I, toute nourriture extérieure est proscrite hors les laits infantiles 1er, 2eme âge et lait de croissance.

Les assistantes maternelles fournissent des repas équilibrés et de qualité qui suivent les recommandations du PNNS (plan national nutrition santé) : goûter à 3 composantes, laitage à base ce lait infantile jusqu'au 12 mois de l'enfant….
Dans le cadre d'un P.A.I, l'assistant(e) peut fournir tout ou une partie du repas en lien avec la direction du service.
Les assistant(e)s maternel(le)s sont sensibilisé(e)s à la qualité environnementale et aux recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain (guide Agence Régionale de la Santé).

Article 3 - Sortie programmée en cours de journée

Dans le cas où des parents participent aux sorties organisées par le service d'accueil familial, ils n'ont la responsabilité que de leur propre enfant.
Les sorties restent conditionnées à l'application des dispositions en vigueur, notamment du plan Vigipirate.
Cette activité est couverte par le contrat en responsabilité civile de la Ville.
Exceptionnellement et avec l'autorisation des familles et du directeur (trice), l'assistant(e) maternel(le) peut utiliser son véhicule personnel pour les transports des enfants dans les limites de la métropole avec des sièges auto adaptés à l'âge et conforme à la règlementation.

Article 4 – Possibilité de confier l'enfant à une autre professionnelle du service d'accueil familial

Les enfants peuvent être confiés à une autre assistant(e) maternel(le) ou à une autre professionnelle du service d'accueil familial sur décision du service d'accueil familial et avec l'accord des familles :
De manière ponctuelle pour : une sortie, un atelier…
De manière régulière sur une période donnée du fait de l'indisponibilité de l'assistante maternelle : replacement demandé et accepté par la famille…

L'enfant reste sous la responsabilité du service d'accueil familial.

Article 5 - Photos et films

Les parents doivent donner expressément leur accord au directeur (trice) du service, pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films réalisés par l'assistant(e) maternel(le) ou le personnel du service ou par d'autres parents à l'occasion notamment de manifestations internes (fêtes, anniversaires…).
  Dans ce cas, il s'agit d'un usage familial et privatif excluant expressément l'exploitation commerciale ou non des films, photos…ou leur diffusion sur internet (y compris sur les blogs personnels) et dans les médias.
- sur des photos et films destinés à être diffusés dans la presse et dans les émissions de télévision étant précisé que celles-ci sont réalisées par des professionnels autorisés par le Maire de Bordeaux ou son représentant. Le traitement de données relève de l'exécution des missions de service public dont ont la charge les services et directions concernés. (cf chapitre 11 - article 5). Les destinataires des données sont : les agents habilités de la Direction de la petite enfance et des familles et de la direction de la communication de la ville de Bordeaux. Les images captées seront conservées pour une durée d'un an.

Article 6 – Domicile de l'assistant(e) maternel(le).

Le domicile de l'assistant(e) maternel(le) est un logement privé utilisé pour exercer son activité professionnelle.
Lors du premier contact, la famille visite l'ensemble du logement.
Seuls les parents, les personnes habilitées et les frères et sœurs peuvent avoir accès au domicile de l'assistant(e) maternel(le), uniquement aux pièces d'accueil des enfants (entrées, pièces principales…), pour accompagner et récupérer les enfants.
Les animaux domestiques des parents ne sont pas acceptés.

L'assistant(e) maternel(le) peut être amené(e) à vérifier l'identité pour l'accès à son logement.

Les parents sont responsables des frères et sœurs de l'enfant accueilli. Le comportement de ceux-ci ne doit pas perturber le fonctionnement quotidien.
Les parents doivent veiller à bien fermer les portes derrière eux et à ne laisser entrer aucun inconnu dans le cas où l'assistant(e) maternel(le) habite dans une résidence.

Les poussettes, siège auto des parents ne peuvent rester au domicile de l'assistant(e) maternel(le), sauf si un espace est prévu à cet effet.
La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration. Les poussettes doivent être pliées et identifiées.

Tout comportement d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler le bon fonctionnement de l'établissement (agressivité vis-à-vis des usagers ou du personnel, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du contrat et projet d'établissement…) peut entraîner la radiation de l'enfant. La notification de radiation est adressée au domicile des parents sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants et du personnel de l'établissement, la décision pourra être immédiatement exécutoire et les autorités compétentes pourront être alertées (police, Direction de la Petite Enfance et des familles).

Article 7- Traitements de données à caractère personnel

La ville de Bordeaux et les partenaires de la ville responsables d'une structure par délégation sont responsables conjoints d'un traitement informatique de données à caractère personnel, recueillies dans les dossiers de pré-inscription et d'inscription des enfants, pour les finalités suivantes : accueil et suivi des jeunes enfants dans un établissement géré par la ville de Bordeaux et facturation du service.

Ce traitement a un fondement légal : il est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et la ville de Bordeaux.

Le ou les destinataire(s) des données sont les agents habilités de la Direction de la petite enfance et des familles de la ville de Bordeaux et les agents habilités des structures gestionnaires des établissements d'accueil.
Ces informations sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'à ces destinataires. Elles ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'examen du dossier de pré-inscription puis pendant la durée de la relation contractuelle, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez de droits d'accès aux données, de rectification, à l'effacement (droit à l'oubli), à la limitation ou à la portabilité des données du traitement vous concernant ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la Direction de la petite enfance et des familles de la ville de Bordeaux : 4 rue Claude Bonnier, 33000 Bordeaux

ou par courriels : petite.enfance@mairie-bordeaux.fr / espacefamille@mairie-bordeaux.fr

Vous pouvez également contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la ville de Bordeaux à l'adresse mail suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL .

Annexe 1 : Grille de critères indicatifs 2018/2019

Afin de proposer le mode de garde le mieux adapté dans les meilleurs délais compte tenu de la situation familiale et professionnelle de chacun, une grille de critères indicatifs précise a été élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs de la petite enfance. Les modalités d'admission ont ainsi été clarifiées ; chaque critère correspond à un certain nombre de points.

CRITERES		
SITUATION FAMILIALE		POINTS
Famille de 3 enfants ou plus	Dont au moins 3 enfants de moins de 12 ans	10
Fratrie	Un autre enfant dans EAJE si l'aîné a quitté l'EAJE il y a un an maximum	20
Grossesse multiple		20
Enfant porteur de handicap, maladie chronique de l'enfant ou invalidante	Handicap des membres de la famille (parents sœur/frère) ou invalidante	30
Parents mineurs	1 ou les 2 parents mineurs	30
Horaires atypiques	Organisation professionnelle atypique horaires/ trajets	30

ORGANISATION PROFESSIONNELLE		
2 parents travaillent étudiants-formation	Justificatifs demandés	25
1 parent travaille 1recherche d'emploi		10
Parent isolé travaille étudiant-formation	Justificatifs demandés	30
Parent isolé recherche d'emploi		15
Agents des structures Petites enfances bénéficiant des engagements pris avec leurs partenaires sociaux		10
Mutation professionnelle (2 parents travaillent)	Déménagement non prévu dans un délai de 3 mois	20

Situations d'urgence signalées	signalées	0.20.30.40

Annexe 2

Services d'accueil familial municipaux

	Fonctionnement
SAF Caudéran *Mairie de Caudéran - 130 avenue Louis Barthou - 33200 Bordeaux* *1 rue Bahr* *33200 Bordeaux* *Tél : 05 56 02 97 21*	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00
SAF Bordeaux Centre *5 rue du Noviciat* *33000 Bordeaux* *Tél : 05 56 51 89 70*	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00
SAF Bordeaux Nord *Rés du Lac bât KB1 entrée 1 appt* *489 avenue de Laroque* *33300 Bordeaux* *Tél : 05 56 50 93 25*	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00
SAF Grand-Parc *47 rue Pierre Trebod* *33300 Bordeaux* *Tél : 05 24 99 61 21*	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00

Annexe 3 : Accueil d’urgence

- Les critères qui déclenchent l'accueil d'urgence

Soucis de santé, hospitalisation (parent, fratrie...),
Accident,
Rupture brutale du mode d'accueil,
Reprise du travail non anticipée,
Formation, stage non prévu,
Entretien d'embauche,
Urgence sociale : rupture d'hébergement, dimension socio-économique.

- Le délai de réponse

Les demandes d’accueil d’urgence peuvent être formulées :

- auprès des permanences de préinscription,
- par appel direct ou par rendez-vous au service de l'accueil et l'accompagnement des familles sur le territoire bordelais,
- par appel de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI)
- sur sollicitation d'un travailleur social ....

Après ce premier contact, un rendez-vous est fixé auprès du service en charge des inscriptions et de l’information des familles afin de présenter le dispositif d'accueil d'urgence, ainsi que de son cadre administratif (pièces du dossier à fournir, questionnaire médical, habitudes de vie de l'enfant...).

Ce rendez-vous est proposé dans les 24 heures qui suivent la demande. La Direction de la Petite Enfance évaluera la nécessité de déclencher le dispositif.

Si le dossier est recevable, une solution d'accueil sera proposée à la famille en adéquation avec l'urgence de ses besoins.

- La durée de l'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence a une durée limitée à 2 semaines ouvrées (du lundi au vendredi).
La facturation s’effectue sur le temps réel passé en structure.

- La reconduction

L'accueil d'urgence peut être reconduit une fois.
Après la première semaine d'accueil, un bilan intermédiaire est organisé en concertation avec la famille et la directrice de l’établissement.
Ce bilan permet de déterminer si le dispositif d'accueil d'urgence doit être reconduit et si une passerelle doit être envisagée.

- Les passerelles

L’établissement qui reçoit l'enfant durant le dispositif d'accueil d'urgence n'est pas nécessairement celui susceptible d’accueillir l'enfant par contrat si l’accueil doit être pérennisé.

- La tarification de l’accueil d’urgence

Concernant l’accueil d’urgence initial (période de deux semaines), en l’absence des documents nécessaires au calcul du tarif, le taux d’effort s’applique sur un montant minimal de ressources appelées ressources « plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Annexe 4 : Les congés déductibles

Contrat Jours	Durée du contrat 1 mois	Durée du contrat 2 mois	Durée du contrat 3 mois	Durée du contrat 4 mois	Durée du contrat 5 mois	Durée du contrat 6 mois	Durée du contrat 7 mois	Durée du contrat 8 mois	Durée du contrat 9 mois	Durée du contrat 10 mois	Durée du contrat 11 mois	Durée du contrat 12 mois
0,5	0	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1
1	0	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2
1,5	0,5	0,5	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3
2	0,5	0,5	1	1,5	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	3,5	4
2,5	0,5	1	1	1,5	2	2,5	3	3,5	3,5	4	4,5	5
3	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
3,5	0,5	1	1,5	2,5	3	3,5	4	4,5	5	6	6,5	7
4	0,5	1,5	2	2,5	3,5	4	4,5	5,5	6	6,5	7,5	8
4,5	1	1,5	2,5	3	4	4,5	5,5	6	7	7,5	8,5	9
5	1	1,5	2,5	3,5	4	5	6	6,5	7,5	8,5	9	10

Rappel :

15 jours ouvrés supplémentaires de droit à congés peuvent être accordés aux familles dans le cas des vacances de l'assistant(e) maternel(le) en dehors des semaines de fermeture de la crèche familiale sans demande de replacement.

Annexe 5 : Maladies contagieuses et évictions

Source : "Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivités d'enfants"
Conseil supérieur d'hygiène publique de France - séance du 14 mars 2003
http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_conduites_a_tenir_en_cas_de_maladie_transmissible_dans_une_collectivite_d_enfants.pdf

Maladies	Evictions
Coqueluche	**Oui** Pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre-indication de ces antibiotiques (ou 3 jours en cas de traitement avec l'Azithromicine).
Diphtérie	**Oui** Jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie
Gale Commune	**Oui** Jusqu'à 3 jours après le traitement
Gale Profuses	**Oui** Jusqu'à la négativation de l'examen parasitologique
Gastro-entérite à *escherichia* coli entéro hémorragique	**Oui** Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle
Gastro-entérite à shigelles	**Oui** Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 h après l'arrêt du traitement
Hépatite A	**Oui** 10 jours après le début de l'ictère
Infection à streptocoque A : Angine, scarlatine	**Oui** Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Méningite à Haemophilus B	**Oui** Jusqu'à guérison clinique
Oreillons	**Oui** 9 jours après le début de la parotidite
Rougeole	**Oui** Pendant 5 jours, à partir du début de l'éruption
Teigne du cuir chevelu	**Oui** Sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
Tuberculose	**Oui** Tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.
Typhoïde et Paratyphoïde	**Oui** Retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalles au moins 48 H après l'arrêt du traitement

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2019-2020
A CONSERVER PAR LE SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL

Je soussigné……représentant légal de l'enfant……..
Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Je certifie donner mon accord à la Ville dans le but d'obtenir les données CAFPRO et de les conserver ou MSA nécessaires à l'établissement du contrat de mon enfant. (J'entoure mon choix)
Oui Non

Fait à Bordeaux le,
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Représentant légal 1 Représentant légal 2